



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-043

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

DDT 90

- 90-2020-07-28-001 - Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté
n°DDTSEEF-90-2017-07-31-003 du 31 juillet 2017 d'autorisation d'ouverture pour un
établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daims à Vézelois (4 pages) Page 3
- 90-2020-07-27-002 - SKM_C250i20072710410 AVENANT DE DEBUT DE GESTION
POUR L'ANNEE 2020 A LA CONVENTION 2019-2024 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE (13 pages) Page 8

Préfecture

- 90-2020-07-28-002 - Arrêté portant modification de la composition de la CDAC du
Territoire de Belfort (4 pages) Page 22
- 90-2020-07-28-003 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau
alerte (7 pages) Page 27
- 90-2020-07-27-003 - SCopieur BE20072809440 (3 pages) Page 35

DDT 90

90-2020-07-28-001

Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté
n°DDTSEEF-90-2017-07-31-003 du 31 juillet 2017
d'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage
d'animaux de l'espèce daims à Vézelois

ARRÊTÉ N°
modifiant l'annexe de l'arrêté n°DDTSEEF-90-2017-07-31-003 du 31 juillet 2017
d'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage
d'animaux de l'espèce daims à Vézelois
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code l'environnement, notamment ses chapitres II et III du titre I du livre quatrième (protection du patrimoine naturel, activités soumises à autorisation et établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques),

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié, relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-014 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2020-05-26-005 du 26 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°9701070702279 du 7 janvier 1997 d'octroi d'un certificat de capacité,

VU la déclaration de modification de l'emplacement de la clôture de son établissement d'élevage de daims par Monsieur Claude Vaudrey en date du 7 juillet 2020,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de situation annexé à l'arrêté n° DDTSEEF-90-2017-07-31-003 du 31 juillet 2017 d'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daims à Vézelois est modifié.

Le plan cadastral actualisé figure en annexe du présent arrêté. Les parcelles concernées restent identiques.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° DDTSEEF-90-2017-07-31-003 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude VAUDREY, et dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture ainsi qu'au maire de la commune de VEZELOIS.

Fait à Belfort, le 28 JUIL. 2020

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°

DU **28** *JUIL.* 2020

Etablissement FR90-CV2-B à Vézelois
Plan de situation du parc consacré à l'élevage de daims

DDT 90

90-2020-07-27-002

SKM_C250i20072710410

AVENANT DE DEBUT DE GESTION POUR L'ANNEE
2020 A LA CONVENTION 2019-2024 A LA
*Avenant début de gestion 2020 à la convention 2019-2024 à la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre*
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
DES AIDES A LA PIERRE

Avenant de début de gestion pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2019,

Et

L'État, représenté par Monsieur David PHILOT, Préfet du Département du Territoire de Belfort,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée le 27 mai 2019,

Vu la convention signée le 27 mai 2019, entre le Grand Belfort et l'Anah, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien,

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 11 février 2020,

Vu la loi du 23 mars 2020 proclamant l'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2020, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 27 mai 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux et à la requalification du parc privé ancien et à la requalification des copropriétés.

Article 2 – RAPPEL DU BILAN DE 2019 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2020 (PARC PUBLIC)

Article 2.1 : Bilan 2019

Au titre de l'année 2019, ont été financés sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- **2 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **19 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) ;
- **6 logements PLS** (Prêt locatif Social).

La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) 2019 ont été engagés par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2019 de reliquats d'AE disponibles.

Article 2.2 : Principes de programmation 2020

La programmation 2020 est, comme pour les années antérieures orientée en priorité vers :

- la satisfaction des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par la loi du 18 janvier 2013, afin de mettre en place la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue une des priorités du gouvernement.
- vers une limitation voire une interdiction de création d'une offre nouvelle de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) généralement à forte proportion d'habitat social.
- l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins soit principalement en zone 4 où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader celle du parc privé.
- Respect d'un ratio de 30% de PLAI (du total des PLUS/PLAI).
- Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit pour l'année 2020, avec les mêmes modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée aux démolitions (financement de démolitions exclusivement en zones détendues B2 et C et en dehors de toutes opérations localisées sur des périmètres PNRU et NPNRU, dans le respect de la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 sur le financement des démolitions de logements locatifs sociaux).
- La programmation infrarégionale des objectifs et des crédits doit tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les différents plans et programmes d'action engagés par le gouvernement sur les 4 prochaines années, en particulier le plan Logement d'Abord, le « Plan 60 000 » (en faveur du logement étudiant et du logement des jeunes) et le plan « Action Cœur de Ville ».
- Un objectif ambitieux de PLAI adaptés conforme à la logique du Plan Logement d'Abord.
- Une programmation effectuée uniquement avec l'outil SPS (dématérialisation des dossiers de financement du logement social)

Article 3 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2020 :

Article 3.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour le parc public pour l'année 2020 sur le périmètre du Grand Belfort sont les suivants :

- a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 16 logements à loyer modéré PLUS-PLAI, représentant 0,96 % des objectifs de la région Bourgogne Franche-Comté, répartis comme suit :
- 4 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ;
 - 12 logements PLUS (prêt locatif à usage social).
 - 0 logement PALULOS communale (prêt pour l'amélioration des logements locatif à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune

- Communes **zone 4** : Sermamagny, Evette-Salbert, Eloie, Valdoie, Cravanche, Offemont, Vétrigne, Essert, Belfort, Bavilliers, Argiésans, Danjoutin et Pérouse

⇒ Montant forfaitaire de subvention de **6 573 € par logement**

- Communes **zone 5** : les autres communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

⇒ Montant forfaitaire de subvention de **5 573 € par logement**

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS.

Par ailleurs, une **bonification du financement PLAI de 1 000 €** peut être accordée après examen du bilan financier du projet pour les opérations situées dans les communes mentionnées ci-après (zone frontalière) : Bourogne, Charmois, Méziré et Morvillars.

De plus, une bonification de **1000 € à titre expérimental pour l'utilisation de matériaux biosourcés** dans la construction (50 PLAI), constituant une réserve régionale de 50 000€.

Les PLAI adaptés font également l'objet d'une **dotations de 5 600€ en logement foyer** (pension de famille ou résidence sociale) **et de 13 980€ en logement ordinaire** (pour les opérations comportant de 1 à 3 PLAI Adaptés)

Enfin, au **30 juin 2020 50 % des dossiers PLUS et PLAI** devront être financés afin de pouvoir bénéficier des éventuels ajustements-redéploiements de programmation au second semestre.

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 0 logement à loyer modéré PLS (prêt locatif social)

- 0 logements en PLS

La programmation des PLS logements doit être réalisée très prioritairement en zone 4, et en tout état de cause bien en deçà des loyers du marché local.

c) le développement de l'accession sociale à la propriété

- 18 logement en PSLA

d) la démolition

- 15 logements démolis

Le montant régional de subvention pour les démolitions est fixé à 4 100€ par logement démoli.

Article 3.2 : La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés :

Les objectifs 2020 pour le parc privé concernent au **total 160 logements** et sont répartis comme suit :

Propriétaires-bailleurs (PB) : 13 logements

Propriétaires-occupants (PO) : 57 logements

1 logements au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Propriétaires-occupants (PO) : 57 logements

1 logements au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI/TD)

10 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'autonomie de la personne

46 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'énergie

Copropriétés : 90 logements

Soit un total de 146 logements (PB + PO + Copropriétés) relevant du programme Habiter Mieux.

Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2020 :

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

Article 4.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au 3.1 est fixée à 87 792 €, elle est répartie comme suit :

⇒ **26 292 € soit :**

- 6 573 € pour le financement des logements PLAI situés en zone 4 et subventionnés à hauteur de 6 573 €/PLAI)
- 19 719 € pour le financement des logements PLAI situés en zone 5 et en zone frontalière et subventionnés à hauteur de 6 573 €/PLAI)
- 61 500 € pour le financement de la démolition.

Article 4.2 : Répartition des droits à engagement pour l'habitat privé ancien

⇒ **698 745 € de crédits Anah**

Cette dotation prévisionnelle est composée d'une tranche ferme de 70 % de crédits et d'une tranche conditionnelle qui sera ouverte dans la limite de la dotation prévisionnelle dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux (hors copropriété) aura atteint 50 %.

Article 4.3 : Interventions propres du délégataire

Le montant des crédits que le Grand Belfort affecte sur son propre budget 2020 s'élève à :

- ⇒ **Pour le logement locatif social : 4 000 € en autorisation d'engagements** correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre et de réhabilitation ;
- ⇒ **pour la rénovation du parc privé ancien : 206 000 € en dépenses d'investissement (crédits de paiement)** correspondant aux **subventions versées** aux propriétaires de logements anciens ayant réalisé des projets de réhabilitation agréés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et éligibles au règlement d'intervention communautaire ; **160 000 € en crédits de fonctionnement** au titre de la rémunération ou de la participation au financement des opérateurs d'ingénierie (mission reconquête du parc privé ancien et dispositif de lutte contre le logement indigne).

Article 4.4 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

a) : Pour le logement locatif social

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 27 mai 2019.

b) : Pour le parc privé

L'avenant 2020 à la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article 5 – ACTUALISATION DE L'ANNEXE 1 :

Les tableaux de bords figurant en annexe 1 à la convention du 27 mai 2019 sont actualisés et joints au présent avenant tel que prévu par la convention initiale (article II.3).

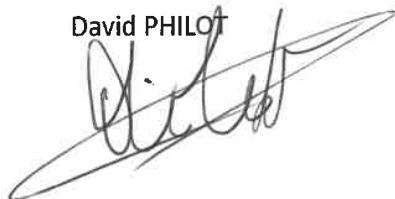
Article 6 – PUBLICATION :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

A Belfort, le **27 JUIL. 2020**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

David PHILOT



Le Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,

Damien MESLOT



Annexe 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés
PARC PUBLIC														
PLAI	2	2	4	4	15	15	15	15	15	15	17	79		
PLUS	13	19	12	12	51	51	51	51	51	51	52	268		
Total PLUS-PLAI	15	21	16	16	66	66	66	66	66	66	69	347		
PLS	6	6	0	0	5	5	5	5	4	4	4	29		
Accession à la propriété (PSLA)	0	0	18	18	6	6	6	6	6	6	6	30		
Droits à engagements pour le parc public	40 156,00 €	10 196 €	26 292,00 €											
Droits à engagements délégataire pour le parc public (spécifique démolition)			61 500,00 €											
Droits à engagements délégataire pour le parc public			4 000,00 €											
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	99	161	57	57	103	102	102	102	102	102	102	612		
dont logements indignes ou très dégradés	2	0	1	1	5	4	4	4	4	4	4	24		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	61	137	46	46	62	62	62	62	62	62	62	372		
dont aide pour l'autonomie de la personne	36	24	10	10	36	36	36	36	36	36	36	216		
Logements de propriétaires bailleurs	13	19	13	13	37	37	37	37	31	31	31	186		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	81	43	90	90	100	10	10	10	10	10	10	311		
Total des logements Habiter Mieux	154	156	146	146	194	103	103	103	97	97	97	840		
dont PO	61	137	46	46	67	66	66	66	66	66	66	394		
dont PB	12	19	10	10	37	37	37	37	31	31	31	185		

Tableau de déclinaison locale avec :

- **Parc public**

Action n°3.5 : Territorialiser et produire un objectif de 350 logements par an pour répondre aux besoins de l'agglomération - Modifiée	
Détail de l'action	
<p>Dans la perspective d'une croissance démographique de +0,18 %, il est nécessaire de produire 350 logements par an afin de ne pas aggraver la situation du marché de l'habitat (zone détendue). Le suivi de cette production devra être intégré à l'observatoire.</p> <p>La production neuve devra se répartir de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 28 % de logement social (dont 20 % de PLAI, 50 % de PLUS, 5 % de PLS et 25 % de conventionnés Anah) • 72 % de logement privé (accession, locatif libre). <p>Pour permettre un développement cohérent et équilibré de l'agglomération et maintenir une ville centre forte, il est proposé la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belfort : 150 logements par an (43 %), - 1^{ère} couronne : 80 logements par an (23 %) <ul style="list-style-type: none"> Bavilliers : 15 logements par an (4.5 %) Cravanche : 7 logements par an (2 %) Danjoutin : 14 logements par an (4 %) Essert : 11 logements par an (3 %) Offemont : 12 logements par an (3.5 %) Valdoie : 21 logements par an (6 %) - Pôles intermédiaires et micro-pôles : 53 logements par an (15 %), - Communes péri-urbaines Nord : 21 logements par an (6 %), - Communes péri-urbaines Sud : 25 logements par an (7 %), - Communes péri-urbaines Est : 21 logements par an (6 %) 	
Porteur	Grand Belfort
Partenaires	Communes, promoteurs, bailleurs sociaux
Échelle	Grand Belfort
Calendrier	2016-2021
Indicateurs d'évaluation/ Objectifs à atteindre	Construction de 350 logements par an

Belfort

1^{ère} couronne : Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Essert, Offemont, Valdoie

Pôles locaux et micro-centres : Bessoncourt, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Fontaine, Montreux-Château, Morvillars, Roppe, Sevenans, Trévenans

Communes péri-urbaines nord : Denney, Eloie, Evette-Salbert, Pérouse, Sermamagny, Vétrigne,

Communes péri-urbaines sud : Andelnans, Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Méziré, Moval, Urcerey.

Communes péri-urbaine est : Angeot, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Autrechêne, Reppe, Vauthiermont, Vézelois.

- Parc privé

Depuis le 15 décembre 2017, le Grand Belfort déploie une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) sur le quartier Belfort Nord et le secteur de l'avenue Jean Jaurès. Il s'agit du seul dispositif opérationnel présent dans l'agglomération.

Les objectifs ci-dessous correspondent à ceux de l'OPAH RU pour la période 2018-2022 :

- 200 logements (sans double compte), répartis comme suit :
 - 130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
 - 70 logements occupés par leur propriétaire.
- 145 immeubles, répartis comme suit :
 - 65 immeubles collectifs réalisant des travaux de réfection de façade (non éligible Anah) ;
 - 10 immeubles collectifs pour la réfection des parties communes sous arrêté ;
 - 60 immeubles en copropriété pour la réfection des parties communes esthétique ou mises aux normes (non éligible Anah) ;
 - 10 copropriétés accompagnées (non éligible Anah).

Pour le reste du territoire de l'Agglomération, le Programme local de l'habitat ne prévoit pas de répartition territoriale des objectifs.

Annexe 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec le Grand Belfort le 27/05/2019

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice 2019	Compte nature (a)	Montant total
Etat	0	0	1321	0
ANAH	0	0	0	0

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Néolia	N-VEZELOIS-Rue de l'Ecole-6PLUS 2PLAI	8	Vézelois	10 196 €	1321	0	0	0	10 196 €
Total									10 196€

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2019
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	0
Prestations d'ingénierie	36 644,00€
TOTAL	36 644,00€

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d’usage, code 5 études et prestations d’ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2019
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	51 235€
Prestations d'ingénierie	143 437€
TOTAL	

Préfecture

90-2020-07-28-002

Arrêté portant modification de la composition de la CDAC
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment ses articles 129 et 174 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire-de-Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n°90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 et n°90-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire-de-Belfort est appelée à se prononcer sur des demandes d'avis ou de décision relatives à des autorisations d'exploitation commerciale.

Elle est présidée par le préfet du Territoire-de-Belfort, ou son représentant.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Territoire de Belfort comprend:

1^o Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :

- M. Miltiades CONSTANTAKATOS, Maire de FRAIS ;
- M. Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-L'Eglise ;

-M. Alain FESSLER, Maire d'Etueffont.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :

-M. Thomas BIETRY, Vice-Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

-M. Jean-Pierre BRINGARD, Vice-Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud ;

-M. Alexandre MANCANET, Vice-Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu, ainsi qu'à la date du prochain renouvellement de la commission.

2° Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande d'avis ou décision, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) Collège « consommation et de protection des consommateurs » :

➤ M. Francis LEVEQUE, président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),

➤ Mme Fatima BELKENTAOU, Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),

➤ Mme Michèle GREIF, UFC Que Choisir 90,

➤ Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90,

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

➤ M.Gérard GROUBATCH, président de France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),

➤ M. Jean-Claude GIROUD, architecte à la retraite,

➤ Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte,

➤ M. François SOLMON, architecte.

3° Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées respectivement par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture :

a) pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort :

Titulaire : M. Alain SEID

Suppléant : M. Louis DEROIN

b) pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Franche-Comté :
Titulaire : M. Christian ORLANDI
Suppléant : M. Bernard RIQUELME

c) pour la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort :
Titulaire : M. Georges FLOTAT
Suppléant : M. Pascal KOEHLI

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Leur mandat prend fin à la date du renouvellement de la commission.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont remplacées sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet d'implantation commerciale sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la Chambre d'Agriculture présente son avis lorsque le projet consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote. Le membre suppléant ne peut participer à une réunion de la commission que si le membre qu'il remplace est absent. En cas d'empêchement, le membre titulaire avertit au plus tôt son suppléant, ainsi que le secrétariat de la commission.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **28 JUIL, 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-07-28-003

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :
niveau alerte

ARRÊTÉ N° 90-2020-07-28-003
portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire- de-Belfort ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort,

ARTICLE 2 : Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales :

- *Pour les arrosages restant autorisés il faut veiller à les limiter aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. De même, il faut reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...*
- *Pour les travaux il faut :*
 - *Reporter les travaux très consommateurs d'eau et/ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau*
 - *Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage.*
 - *Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.*
- *Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). S'agissant des réserves d'eau de pluie, leur utilisation demeure autorisée en dehors des heures chaudes de la journée.*

- *Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).*
- *Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.*

2-2 Services et usages publics

Précisions :

Les mesures de restrictions « services et usages publics » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée, sauf interdiction horaire d'arroser. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne utilisée. Par ailleurs, il n'y a pas d'interdiction pour le système du « goutte à goutte ».

En outre, les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire (y compris l'arrosage des grumes) ou pour des raisons de sécurité publique. Pour ces motifs uniquement une dérogation est possible sur demande préalable adressée à la DDT.

En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Sont interdits :

– le lavage des voies et des trottoirs, le nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades et toitures, surfaces à vocations sportives et de loisirs (hors golfs). (Sauf s'il y a usage de matériel haute pression).

– l'arrosage des espaces verts (pelouses), publics ou privés (hors terrains de sport et golfs) (sauf massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an. Les arrosages devant s'effectuer entre 20 h et 10 h).

– l'alimentation des fontaines publiques d'ornement. Elles doivent être fermées (sauf si elle fonctionne en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source).

Les stations d'épuration doivent reporter les opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement une dérogation peut être sollicitée auprès de la DDT.

2-3 Activités économiques

Précisions :

Les mesures qui suivent sont applicables aux activités économiques dont les usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sauf les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives, ainsi que les établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les interdictions excluent les cas d'impératif sanitaire et raison de sécurité publique (CE art. L211-1), pour ces motifs uniquement, une dérogation est possible sur demande préalable adressée à la DDT (ou à l'unité départementale de la DREAL pour les ICPE). Les cas d'urgence donneront lieu à un bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.

– les activités industrielles (dont les ICPE), commerciales et artisanales dont la **consommation est supérieure à 1000 m³ par an** doivent tenir un registre hebdomadaire. Ce dernier doit être mis à disposition des services de contrôle.

Ces activités doivent pouvoir présenter un effort de réduction des prélèvements et/ou de consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

– les activités industrielles (dont les ICPE), commerciales et artisanales dont la **consommation est inférieure ou égale à 1000 m³ par an**, doivent mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

- la navigation fluviale doit organiser le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Elle doit mettre en place les mesures de réduction des prélèvements aux prises d'eau et prises secondaires en les adaptant voie d'eau par voie d'eau.

Sont interdits :

- l'arrosage des golfs et stades enherbés en journée entre 10 h et 20 h. Un registre hebdomadaire des volumes d'eau utilisés doit être mis à disposition des services de contrôle.

- l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, ...) entre 10 h et 20 h, y compris à partir de réserves.

2-4 Particuliers

Précisions :

Les restrictions aux particuliers ne s'appliquent pas, dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée, sauf interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h et pas d'interdiction pour le système du « goutte à goutte ».

Sont interdits :

- le remplissage des piscines privées pour les plus de 2 m³, sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions.

- l'arrosage des espaces verts (pelouses), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres, arbustes plantés depuis moins d'un an de 10 h à 20 h.

- le lavage des voies et des trottoirs, le nettoyage des terrasses, façades et des toitures (sauf s'il y a usage de matériel haute pression).

- arrosage des potagers entre 10 h et 20 h.

- lavage des véhicules chez les particuliers (hors stations professionnelles).

2-5 Agriculture

Précisions :

Il n'y a pas de restriction pour l'abreuvement du bétail. Les mesures de restriction pour l'agriculture ne s'appliquent pas, dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée et que les arrosages ont lieu entre 20 h et 10 h. Pas de restriction horaire en situation d'alerte s'il y a utilisation du système « goutte à goutte » ou du paillage.

Les seules cultures donnant lieu à dérogation automatique sont : le maraîchage comprenant toutes les cultures légumières, les pépinières, les vergers irrigués en goutte à-goutte, l'horticulture, les cultures de semence, la moutarde, les cultures expérimentales de l'INRA.

2-6 Intervention sur les milieux

Précisions :

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement une dérogation est possible sur demande préalable adressée à la DDT. Les cas d'urgence donneront lieu à un bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.

- les micro-centrales, barrages et autres ouvrages doivent respecter le débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou du débit entrant s'il est inférieur.

- Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont à reporter sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux).

Sont interdits :

- les manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'alimentation en eau potable, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative.

- le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau (hors piscicultures de production et hors alimentation par ruissellement pluvial : retenues)

ARTICLE 3 : Durée et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication pour une durée de 2 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Par ailleurs, les mesures pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 5 : Dérogation

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service « eau, environnement et forêt »,

par courrier :

Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort

8, place de la Révolution Française – B.P. 605- 90020 Belfort Cedex

ou par courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs-Territoire de Belfort,
- à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter-départementale de Franche-Comté
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,

- à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'agence régionale santé (ARS),
- à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le 28.07.2020

Le Préfet

David PHILOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-07-27-003

SCopieur BE20072809440

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les études préalables à la restauration morphologique de la rivière saint Nicolas

ARRÊTÉ N°

Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les études préalables à la restauration morphologique de la rivière Saint Nicolas

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-010 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 9 juillet 2020 par lequel le président de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les techniciens du bureau d'études SAFEGE, mandaté par lui, en vue de réaliser un état des lieux de la rivière Saint-Nicolas dans le cadre des études préalables à la restauration morphologique de cette rivière sur le territoire des communes de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LEVAL, PETITEFONTAINE et ROUGEMONT-LE-CHATEAU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les techniciens du bureau d'études SAFEGE , chargés de réaliser un état des lieux de la rivière Saint-Nicolas dans le cadre des études préalables à la restauration morphologique de cette rivière, sont autorisés, dix jours après l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation. Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LEVAL, PETITEFONTAINE et ROUGEMONT-LE-CHATEAU.

ARTICLE 2 : Les agents et techniciens désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés closes, le présent arrêté sera notifié individuellement au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant l'introduction des agents et techniciens chargés de réaliser l'état des lieux de la rivière Saint-Nicolas. Ces notifications seront effectuées par la CCVS.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents et techniciens chargés des études sont à la charge de la CCVS. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort et affiché pendant toute la durée des opérations dans les communes de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LEVAL, PETITEFONTAINE et ROUGEMONT-LE-CHATEAU. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des concernées.

ARTICLE 9 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du préfet du Territoire de Belfort,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LEVAL, PETITEFONTAINE et ROUGEMONT-LE-CHATEAU, le président de la communauté de communes des Vosges du Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 27 JUIL. 2020

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet secrétaire général,



Mathieu GATINEAU